

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2022-09-011

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires 18 / SAJSER**

18-2022-09-19-00010 - 202208XX\_SUBDEL\_DDT\_AGENTS\_Fiscalite.odt (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-09-19-00010

202208XX\_SUBDEL\_DDT\_AGENTS\_Fiscalite.odt

**Décision N° DDT-2022-336**

accordant délégation de signature en matière de fiscalité de l'aménagement  
à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher

**Le directeur départemental des territoires,**

**Vu** le livre des procédures fiscales, notamment son article L255-A ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L331-1 et suivants et R331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ; et R\*620-1 autorisant le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 24 février 2022 portant nomination de M Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 13 mai 2022 portant nomination de M. Yannick PASTOUREAU, directeur départemental adjoint des territoires du Cher ;

**Sur proposition** de monsieur le directeur départemental des territoires;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Yannick PASTOUREAU, directeur départemental adjoint des territoires

- à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination d'assiette et de liquidation ainsi que les états récapitulatifs et les avis d'admission en non valeur :
  - de la taxe d'aménagement,
  - du versement pour sous densité,
  - de la redevance d'archéologie préventive.
- à l'effet de signer les décisions relatives aux réclamations contentieuses liées à la fiscalité de l'urbanisme.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe SOULIER, chef de la mission accompagnement des territoires,
  - M. Olivier LEMAITRE, adjoint au chef de la mission accompagnement des territoires
- à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature visés à l'article 1 à l'exception des décisions de rejet relatives aux réclamations contentieuses liées à la fiscalité de l'urbanisme.

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à Mme Katia MOROT, chef du bureau réseau territorial

- à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature visés à l'article 1 à l'exception :
  - des avis d'admissions en non valeur et des états récapitulatifs des créances pour mise en recouvrement,
  - des décisions relatives aux réclamations contentieuses liées à la fiscalité de l'urbanisme.

**Article 4** : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

**Article 5** : Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 19 septembre 2022

Le directeur départemental,

**Signé**

Eric DALUZ

**Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.